ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 7290

Texte de la question

M. Pierre Aubry demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre afin que les nomades s'installent désormais dans les aires réservées à leur intention, évitant ainsi qu'ils ne s'introduisent par effraction sur des terrains publics ou privés ayant d'autres affectations et où ils utilisent frauduleusement les adductions d'eau et d'électricité. Bien que l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, prévoit qu'un schéma départemental soit établi afin de fixer les conditions d'accueil, de stationnement et de passage des gens du voyage, il n'en reste pas moins que la mise en oeuvre de cette loi ne sera efficace que s'il existe une association étroite entre les maires et le représentant de l'Etat dans le département, car les procédures de référé d'expulsion sont coûteuses pour les communes. Quelles mesures compte-t-il prendre pour adapter les pouvoirs du maire et du préfet en matière de police afin que leurs actions soient plus précises et plus rapides ?

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur est attentif à la demande des maires concernant le maintien de l'ordre public lié au stationnement des gens du voyage. L'élaboration, constante et progressive, des schémas départementaux permet aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil et ainsi, de se conformer aux dispositions légales telles qu'elles résultent de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'amélioration durable des problèmes causés par le stationnement irrégulier des gens du voyage suppose, en effet, un accroissement du nombre des aires d'aménagement dans le cadre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. A cet égard, le Gouvernement réfléchit aux mesures qui pourraient être envisagées afin d'accélérer la réalisation des aires et la conclusion des schémas départementaux. De même, sont également en cours d'examen les conditions qui pourraient être mises en oeuvre afin d'assurer le strict respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent. Lorsqu'il s'agit de réprimer le stationnement abusif du domaine public, les pouvoirs respectifs du maire et du préfet sont clairement déterminés par les textes législatifs et réglementaires : il appartient au maire de saisir le juge administratif afin d'obtenir l'éviction des occupants sans titre, au besoin par la procédure de référé qui permet d'obtenir une décision très rapide. L'autorité préfectorale apprécie la suite à donner aux demandes d'octroi de concours de la force publique. Elle peut, pour des motifs tirés des nécessités du maintien de l'ordre public, différer l'intervention des forces de police ou de gendarmerie. S'agissant de la question soulevée par l'honorable parlementaire sur le besoin de renforcer l'association entre les préfets et les maires en matière de stationnement des gens du voyage, il convient de rappeler que la circulaire du 16 mars 1992 relative au schéma départemental prévoit que « les communes ainsi que les établissements de coopération intercommunale doivent être invités à s'associer à l'élaboration du schéma départemental, afin notamment de faciliter la prise en compte dans les POS des principes retenus en matière de stationnement ». La participation des communes à l'élaboration du schéma apparaît donc comme une nécessité afin de permettre la mise en oeuvre cohérente du schéma départemental.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7290

Auteur : M. Pierre Aubry
Circonscription : Val-de-Marne (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7290
Rubrique : Gens du voyage
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4324
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2537